

### Décision n° 2016-548 QPC du 1<sup>er</sup> juillet 2016

*Société Famille Michaud Apiculteurs SA et autre*

*(Saisine d'office du président du tribunal de commerce pour ordonner le dépôt des comptes annuels sous astreinte)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 avril 2016 par le Conseil d'État (arrêt n° 396364 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour la société Famille Michaud Apiculteurs SA et la société Vincent Michaud Investissements SA, portant sur le paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer.

Dans sa décision n° 2016-548 QPC du 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

#### **I. Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique et évolution des dispositions contestées**

##### **1. – L'obligation de dépôt des comptes annuels des sociétés au greffe du tribunal de commerce**

Certaines sociétés sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce, chaque année, certains documents, notamment leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Sont soumises à cette obligation les sociétés par actions (art. L. 232-23 du code de commerce), les sociétés à responsabilité limitée (art. L. 232-22 du même code) et certaines sociétés en nom collectif (art. L. 232-21 du même code).

Ce dépôt doit être effectué au cours du mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés.

Une fois déposés au greffe du tribunal de commerce, les documents sont accessibles au public. Seules les micro-entreprises peuvent déclarer que les

comptes annuels qu'elles déposent ne seront pas rendus publics (art. L. 232-25 du code de commerce).

Cette obligation a été introduite par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, complétée par un décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Dès l'origine, cette exigence de publicité visait à donner aux acteurs économiques les éléments d'information utiles sur la situation financière des sociétés.

En pratique, cette obligation de dépôt des comptes annuels est peu respectée. Ainsi que l'évoquait le rapporteur à l'Assemblée nationale du projet de loi à l'origine de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises : « *En réalité, il faut souligner que moins de la moitié des entreprises, y compris des sociétés par actions, déposent leurs comptes* »<sup>1</sup>.

C'est pourquoi le législateur a prévu une série de mesures tendant à renforcer le respect de cette obligation :

– l'article R. 247-3 du code de commerce érige en contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de ne pas satisfaire aux obligations de dépôt prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 (amende de 1 500 euros) ;

– l'article L. 123-5-1 du code de commerce (créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) prévoit qu'« *à la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés auquel celle-ci est tenue par des dispositions législatives ou réglementaires* ». Cette injonction de faire s'adresse au dirigeant de « *toute* » personne morale qui n'aurait pas procédé au dépôt des pièces et actes en vertu des dispositions législatives et réglementaires. Son objet est donc plus large que le dépôt des comptes annuels, mais ces derniers sont aussi concernés<sup>2</sup>. Imposé par le droit de l'Union européenne, ce pouvoir d'injonction se propose d'assurer la sécurité des transactions en permettant aux cocontractants de vérifier la solvabilité de leur partenaire ;

– enfin, les dispositions contestées du paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce prévoient que « *lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte* ».

---

<sup>1</sup> M. Xavier de Roux, Rapport sur le projet de loi de sauvegarde des entreprises, Assemblée nationale, XII<sup>ème</sup> législature, n° 2095, 11 février 2005.

<sup>2</sup> Rép. Min. PME, n° 92639 ; JOAN Q n° 25, 20 juin 2006, p. 6643 ; Bull. Joly Sociétés 2006, [§ 227], p. 1097.

## 2. – Les dispositions contestées

Les dispositions contestées ont été introduites dans l'article L. 611-2 du code de commerce par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Le paragraphe II de l'article L. 611-2 comporte trois alinéas distincts, qui construisent un dispositif « à deux étages » :

– le premier alinéa prévoit le dispositif de saisine d'office et d'injonction sous astreinte ;

– le deuxième alinéa prévoit qu'à défaut de résultat du dispositif susmentionné, le président du tribunal de commerce peut faire usage du mécanisme prévu au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article, c'est-à-dire qu'il peut obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur ;

– le troisième alinéa étend le mécanisme « à deux étages » prévu par les deux alinéas précédents à tout entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui ne procède pas au dépôt des comptes annuels ou documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 526-14, lorsque l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté est commerciale ou artisanale.

### a. – *Le pouvoir d'injonction*

Ce mécanisme a été conçu pour « *permettre de renforcer les mesures de "prévention-détection" prévues par les textes en vigueur* »<sup>3</sup>. L'article L. 611-2 relève donc de la politique de prévention des difficultés des entreprises : il permet au président du tribunal de commerce d'agir de sa propre initiative afin de détecter les difficultés le plus tôt possible.

Le projet de loi prévoyait la possibilité d'injonction du président du tribunal de commerce, sans l'assortir d'une astreinte<sup>4</sup>. La possibilité pour le président du tribunal de commerce de prononcer une astreinte a été introduite par

---

<sup>3</sup> M. Jean-Jacques Hyest, Rapport sur le projet de loi de sauvegarde des entreprises adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, Sénat, n° 335 (session ordinaire 2004-2005), 11 mai 2005.

<sup>4</sup> Projet de loi n° 1596.

amendement du rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, M. Xavier de Roux<sup>5</sup>.

Lors de la discussion parlementaire, certains avaient critiqué cette proposition. Ainsi, M. Philippe Houillon avait relevé qu'« *il serait dangereux de permettre la mise en œuvre d'une mesure pécuniaire arbitraire, non contradictoire, unilatérale et dont le montant ne serait même pas contrôlé puisque rien n'est prévu dans l'amendement pour l'encadrer* »<sup>6</sup>.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Par la suite, l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a étendu ce pouvoir d'auto-saisine pour prononcer une injonction de dépôt des comptes annuels sous astreinte aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée. Cette ordonnance a été ratifiée par l'article 114 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 de simplification du droit et d'allègement des procédures.

Enfin, la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer a modifié le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 611-2 pour permettre au président d'un des observatoires mentionnés à l'article L. 910-1 A de demander au président du tribunal de commerce de se saisir.

L'article était renvoyé au Conseil constitutionnel dans sa rédaction antérieure à cette dernière modification.

### ***b. – La procédure d'injonction***

L'article L. 232-24 du code de commerce prévoit que « *le greffier, lorsqu'il constate l'inexécution du dépôt prévu au I des articles L. 232-21 à L. 232-23, informe le président du tribunal de commerce pour qu'il puisse faire application du II de l'article L. 611-2* ».

La procédure d'injonction sous astreinte instaurée par le paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce est organisée par les articles R. 611-13 à R. 611-17 du même code.

Le président du tribunal enjoint, par ordonnance, au représentant légal de la société de déposer les comptes annuels dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance, sous peine d'astreinte.

---

<sup>5</sup> Amendement n° 5.

<sup>6</sup> Compte-rendu des débats – deuxième séance du 2 mars 2005, Assemblée nationale.

L'ordonnance fixe le taux de l'astreinte et mentionne, en outre, les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée.

Cette ordonnance, notifiée par le greffe au représentant légal de la société, n'est pas susceptible de recours.

Lorsque le dirigeant de la société a satisfait à l'injonction dans les délais impartis, l'affaire est retirée du rôle par le président du tribunal.

Dans le cas contraire, le greffier constate le non-dépôt des comptes par procès-verbal. Le président du tribunal de commerce procède à la liquidation de l'astreinte.

C'est donc le même juge qui s'autosaisit de la question du défaut de dépôt des comptes, qui prononce l'injonction, éventuellement sous astreinte, et qui liquide cette astreinte le cas échéant.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Par dix ordonnances du 8 février 2012, le président du tribunal de commerce de Pau a enjoint aux représentants légaux de la société Famille Michaud Apiculteurs SA et de la société Vincent Michaud Investissements SA de procéder au dépôt des comptes annuels de ces deux sociétés pour les exercices clos de 2006 à 2010, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Par dix ordonnances du 25 juin 2012, le président du tribunal de commerce a liquidé chacune des astreintes à la somme de 9 200 euros et l'a ramenée à 4 500 euros.

Les représentants légaux des deux sociétés ont interjeté appel contre ces dernières ordonnances. À l'appui de ces recours a été posée une QPC portant sur le paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce, au motif que ces dispositions méconnaîtraient le principe d'impartialité des juridictions.

Le 21 mai 2013, la cour d'appel (CA) de Pau a transmis la QPC à la Cour de cassation. Par l'arrêt n° 883 du 3 septembre 2013, la chambre commerciale de la Cour de cassation a dit qu'il n'y avait pas lieu de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel.

Le 19 juin 2014, la CA a annulé les dix ordonnances du 25 juin 2012 pour « violation ensemble de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme, de l'exigence d'impartialité qu'elle contient et de l'article 155 du code de procédure civile sur l'obligation de motivation ». Le Procureur général près

de la CA a formé un pourvoi contre cette décision, lequel a été déclaré irrecevable par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 3 mai 2016.

Le 24 juin 2015, les sociétés ont demandé au Premier Ministre d'abroger les articles R. 611-13 et R. 611-16 du code de commerce, demande qui n'a pas fait l'objet de réponse.

Le 21 janvier 2016, les sociétés ont formé, devant le Conseil d'État, un recours pour excès de pouvoir contre cette décision implicite de refus. À l'appui de ce recours, elles ont posé, les 25 janvier et 29 février 2016, une QPC portant sur le paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce au motif que ces dispositions méconnaîtraient le principe d'impartialité des juridictions.

Par l'arrêt du 6 avril précité, le Conseil d'État a décidé de renvoyer cette QPC au Conseil constitutionnel, en relevant que « *le moyen tiré de ce que, en l'absence de dispositions législatives prévoyant des garanties appropriées entourant la saisine d'office du Président du tribunal de commerce, ces dispositions méconnaîtraient le principe d'impartialité des juridictions garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – La jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'impartialité des juridictions**

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le principe d'impartialité des juridictions est formulée par un considérant de principe bien connu : « *Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution"; que le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles* »<sup>7</sup>.

Au nom du principe d'impartialité des juridictions, le Conseil a notamment strictement encadré la possibilité pour une juridiction de se saisir d'office. Il considère « *qu'il en résulte qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée ; que, si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une*

---

<sup>7</sup> Voir par ex. la décision n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *Société Mara Télécom et autre*, cons. 6.

*punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité »<sup>8</sup>.*

Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'examiner des dispositions du code de commerce qui confient au tribunal de commerce la faculté de se saisir d'office en matière de procédures collectives<sup>9</sup>.

Dans sa décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a statué sur l'article L. 631-5 du code de commerce en ce qu'il permet la saisine d'office du tribunal pour ouvrir une procédure de redressement judiciaire. En l'espèce, il a jugé que *« ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties ; que, par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 »<sup>10</sup>.*

Cette motivation procède en trois temps :

– l'affirmation d'un principe de prohibition de l'auto-saisine du juge qui résulte du principe d'impartialité. Ce principe exclut la *« faculté [pour une juridiction] d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée »*. Il exclut donc les saisines d'office résultant d'une faculté du juge et non pas les cas où le juge est saisi de plein droit dans des cas définis par la loi. En outre, ce principe ne s'applique pas aux pouvoirs que le juge peut exercer d'office dans le cadre de l'instance ouverte devant lui ;

– l'affirmation de l'absence de caractère général et absolu du principe de prohibition de la saisine d'office du juge hors du champ répressif, ce qui ouvre la faculté de prévoir des dérogations à ce principe, dans des conditions que le législateur doit encadrer sous le contrôle du Conseil constitutionnel. Ce dernier a

---

<sup>8</sup> Ce considérant a été légèrement modifié à compter de la décision n° 2013-368 QPC du 7 mars 2014, où il est question de *« la faculté d'introduire de sa propre initiative une instance »*.

<sup>9</sup> Décisions n°s 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, *Société Pyrénées services et autres*, cons. 4 ; 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *Société Mara Télécom et autre*, cons. 6 ; 2013-368 QPC du 7 mars 2014, *Sté Nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel*, cons. 4 ; 2013-372 QPC du 7 mars 2014, *M. Marc V.*, cons. 4 ; 2014-399 QPC du 6 juin 2014, *Société Bererage and Restauration Organisation SA*, cons. 4 ; 2014-438 QPC du 16 janvier 2015, *SELARL GPF Claeys*, cons. 7.

<sup>10</sup> Décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, cons. 7.

ainsi estimé que la consécration d'un principe constitutionnel d'interdiction absolue de l'auto-saisine par une juridiction conférerait une portée excessive au principe d'impartialité des juridictions. En effet, la prohibition de l'auto-saisine n'a de sens que si on la relie à la finalité qu'elle sert, à savoir la défense du principe d'impartialité. Or, ce principe est déjà protégé par la jurisprudence constitutionnelle. Il permet de censurer les dispositions législatives qui ne garantissent pas, par exemple, une séparation des fonctions de poursuite et de jugement ou bien l'absence de pré-jugement dans un acte introductif d'instance ;

– la possibilité pour le législateur de prévoir des exceptions au principe de prohibition de la saisine d'office hors du champ répressif, à la condition, d'une part, que ces dérogations soient justifiées par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que soient instituées des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité.

Par la suite, le Conseil a, à plusieurs reprises, censuré des dispositifs de saisine d'office qui ne présentaient pas les garanties légales permettant de s'assurer que le tribunal de commerce ne préjugeait pas sa position.

En revanche, il a admis qu'un tribunal de commerce puisse prononcer, au cours de la période d'observation dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, une liquidation judiciaire. Le Conseil a alors relevé qu'« *en mettant un terme à la procédure d'observation pour ordonner la liquidation judiciaire lorsque le redressement est manifestement impossible, le tribunal ne se saisit pas d'une nouvelle instance au sens et pour l'application des exigences constitutionnelles* »<sup>11</sup>.

De la même manière, le Conseil a considéré qu'« *en convertissant, après le jugement d'ouverture, la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire lorsqu'il apparaît que l'entreprise était déjà en cessation des paiements lors du jugement d'ouverture, le tribunal ne se saisit pas d'une nouvelle instance au sens et pour l'application des exigences constitutionnelles* » qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 en matière de saisine d'office d'une juridiction<sup>12</sup>.

## **B. – L'application à l'espèce**

\* Les sociétés requérantes ne soutenaient pas que la procédure de saisine d'office, instituée par les dispositions contestées, aurait pour objet le prononcé d'une sanction ayant le caractère d'une punition.

---

<sup>11</sup> Décision n° 2014-399 QPC du 6 juin 2014 précitée, cons. 9.

<sup>12</sup> Décision n° 2014-438 QPC du 16 janvier 2015 précitée, cons. 9.



Le Conseil constitutionnel a toutefois jugé nécessaire de préciser que « *l'injonction sous astreinte instituée par les dispositions contestées qui a pour seul objet d'assurer la bonne exécution des décisions des juridictions n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition* » (par. 4), dans la mesure où le contrôle opéré sur les dispositions instituant une saisine d'office n'est pas le même selon la nature des mesures pouvant être prononcées.

\* Dès lors, pour s'assurer de la constitutionnalité de la saisine d'office, il convenait de s'assurer que les deux conditions cumulatives fixées par la jurisprudence du Conseil sont satisfaites, c'est-à-dire que cette saisine est fondée sur un motif d'intérêt général et que sont instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité.

Les sociétés requérantes admettaient l'existence d'un intérêt général, mais soutenaient qu'aucune garantie légale n'assure le respect du principe d'impartialité.

Le Conseil constitutionnel a d'abord relevé qu'« *en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général de détection et de prévention des difficultés des entreprises* » (par. 5). La condition tenant à l'existence d'un motif d'intérêt général justifiant l'auto-saisine du président du tribunal de commerce en cas de non-dépôt des comptes était donc remplie.

La question de savoir si la disposition contestée ou d'autres dispositions législatives confèrent des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité se dédoublait :

– le président du tribunal de commerce qui fixe le taux de l'astreinte ne préjuge-t-il pas sa position lorsqu'il prononcera, le cas échéant, sa liquidation ?

– en se saisissant d'office de la situation de certaines sociétés qui ne satisfont pas à l'obligation de dépôt et non pas de la situation de toutes les sociétés qui ne satisfont pas à cette obligation, le président du tribunal de commerce préjuge-t-il sa position pour fixer le taux de l'astreinte et la liquider ?

#### ***a. – Fixation du taux de l'astreinte et liquidation de l'astreinte***

En défense, le Premier ministre faisait valoir que « *le prononcé de l'injonction prévue au II de l'article L. 611-2 du code de commerce n'emporte aucun risque de préjugement de l'éventuelle liquidation subséquente* ». Il invoquait trois arguments au soutien de cette position : « *parce que le président du tribunal, lorsqu'il prononce l'injonction, n'a le pouvoir que de l'assortir d'une astreinte provisoire, et non définitive, (...) parce qu'une telle astreinte est dépourvue de*

*l'autorité de la chose jugée : le pouvoir d'appréciation du président du tribunal est donc sauf lors de la liquidation, (...) parce que l'astreinte est liquidée en fonction du comportement du débiteur récalcitrant et de ses facultés ».*

Le Conseil constitutionnel a jugé que « *le prononcé de l'astreinte et sa liquidation sont les deux phases d'une même procédure* » (par. 6), et qu'il ne pouvait donc être considéré que le prononcé de l'astreinte est une forme de préjugement de sa liquidation.

#### ***b. – Saisine d'office de la situation de l'entreprise et injonction sous astreinte***

Le fait que ce soit le président du tribunal de commerce qui se saisisse d'office de la question du défaut de dépôt des comptes, d'une part, et qui prononce l'astreinte, d'autre part, était contesté par les sociétés requérantes, qui faisaient notamment valoir que, dans sa première ordonnance, le juge définit le taux de l'astreinte, dont la détermination dépend d'une appréciation complexe de nombreux paramètres comme le comportement du chef d'entreprise, le chiffre d'affaires de l'entreprise, les risques pour les créanciers potentiels. Or, à la date de cette ordonnance, le juge ne possède aucune information de ce type de telle sorte qu'*« elle donnera nécessairement au justiciable le sentiment d'avoir fait l'objet d'un préjugement arbitraire ».*

L'invitation des sociétés requérantes à comparer l'espèce avec les décisions précitées du Conseil constitutionnel en matière de saisine d'office du tribunal de commerce n'était pas des plus pertinentes. Si on les compare aux dispositions relatives à l'auto-saisine du tribunal de commerce aux fins d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une entreprise, déclarées contraires à la Constitution, les dispositions contestées en l'espèce concernent un sujet d'une autre nature, dans lequel le risque de préjugement apparaît beaucoup plus faible.

En effet, la saisine d'office du président du tribunal de commerce pour non-dépôt des comptes repose sur un constat objectif, comme l'a jugé la Cour de cassation dans sa décision précitée du 3 septembre 2013 : « *s'agissant de constater si les comptes annuels ont été déposés ou non, le risque de préjugement de la part de ce magistrat est exclu* ». Cela est également relevé par une partie de la doctrine : « *le juge intervient ici afin de faire respecter la loi. Son impartialité ne semble pas pouvoir être mise en cause : la situation est purement objective puisque les comptes sont ou ne sont pas publiés* »<sup>13</sup>.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur n'avait pas privé de garanties légales l'exigence d'impartialité des juridictions dès lors que

---

<sup>13</sup> J.-P. Legros, « L'exécution forcée du dépôt au greffe des comptes des sociétés commerciales », *Rev. Dr. Stés*, 2013, n° 7, ét. 13.

*« la constatation par le président du tribunal de commerce du non-dépôt des comptes, qui lui permet de se saisir d'office, présente un caractère objectif »* (par. 6).

En définitive, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.